



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 12 octobre 2012

[...]

[...]

**Objet :** *Enquêtes publiques relatives aux arrêtés de désignation des sites Natura 2000*

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 28 août 2012, vous avez demandé l'avis de la CPCL au sujet de l'emploi des langues dans le cadre de la procédure des enquêtes publiques relatives aux arrêtés de désignation des sites Natura 2000 que la Région wallonne entend entreprendre.

Afin de prévenir les propriétaires et gestionnaires de terrains situés en zone Natura 2000 de la tenue d'une enquête publique et afin de leur donner, à titre indicatif, quelques informations sur leur situation personnelle (cartographie de leurs terrains situés en Natura 2000), la Région wallonne se propose de leur adresser un courrier.

Vous interrogez ainsi la CPCL sur la question de connaître l'emploi des langues pour l'envoi de ces courriers aux dits propriétaires et gestionnaires qui sont domiciliés dans une autre région linguistique que la région de langue française.

En sa séance du 28 septembre 2012, la CPCL a émis à l'unanimité l'avis suivant :

En vertu de l'article 33, §1<sup>er</sup>, al. 2, tout service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue française, utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de correspondre avec les particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

En vertu de l'article 34, §1<sup>er</sup>, al. 3, in fine, tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des communes de la région de langue allemande, utilise la langue « imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite ». Il existe en effet une présomption *iuris tantum* que le particulier parle la région linguistique où il habite. Cependant, en vertu de l'article 12 des LCC lorsque la région connaît la langue du particulier dans les communes de la frontière linguistique, elle doit s'adresser à ceux-ci dans celle des deux langues – français ou le néerlandais- dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

La lettre en question devra donc être rédigée en français pour les propriétaires ou gestionnaires habitant la région homogène de la langue française et les communes de la

frontière linguistique (communes de Mouscron, Flobecq, Communes-warneton, etc...) sauf si la Région connaît la langue dont le propriétaire ou le gestionnaire fait usage. La lettre sera rédigée en allemand pour ceux qui habitent dans une commune de la région de langue allemande. Elle sera rédigée en français dans les communes malmédiennes mais il y sera répondu en allemand à la demande du particulier.

Si le particulier qui a reçu la lettre en allemand en demande la traduction en français ou s'il a reçu la lettre en français et en demande une traduction en néerlandais, il faudra leur envoyer la traduction.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président f.f.,**

E. VANDENBOSSCHE